



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy ("Minister") supports the leadership and participation of First Nation and Métis communities in Ontario's energy sector;

AND WHEREAS the Minister recognizes the growing need for capacity funding for Indigenous communities;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, amend under subsection 25.32(11) directions continued under subsections 25.32(9) and 25.32(10) of the *Electricity Act, 1998*;

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved as of the date hereof.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie (le « ministre ») soutient le leadership et la participation des communautés des Premières Nations et des Métis dans le secteur de l'énergie de l'Ontario;

ATTENDU QUE le ministre reconnaît le besoin croissant de financement de la capacité des communautés autochtones;

ATTENDU QUE le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier en vertu du paragraphe 25.32 (11) toute directive maintenue en application des paragraphes 25.32 (9) et 25.32 (10) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

POUR CES MOTIFS la directive ci-jointe est approuvée en date des présentes.



Recommended: Minister of Energy
Recommandé par : Ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : la présidence du Conseil des ministres

Approved and Ordered: OCT 19 2023
Approuvé et décrété le :



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regard to further amendments to the Ministerial direction dated November 21, 2014 and titled "Support Programs".

BACKGROUND

The IESO's Indigenous energy support programs, including as described in the Support Programs direction, support the continued leadership and participation of First Nation and Métis communities in Ontario's energy sector. In order to meet the growing need for community capacity building funding for Indigenous communities, an amendment to the Support Programs direction to increase the allocation of annual funding is required.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority I have pursuant to section 25.32 of the Act, the IESO is hereby directed as follows:

1. Section 7 of the Support Programs direction is deleted in its entirety and replaced with the following:

"7. The IESO shall allocate funds totaling not more than \$15 million annually to its Indigenous energy support programs that support community capacity building, including energy planning and energy infrastructure development, as well as the building of energy knowledge and awareness, and skills related to energy projects, including those programs described in this direction and their successors (the "Support Programs"). The IESO shall design and administer the Support Programs directly and as it determines necessary to meet the policy objectives set out in this direction, working in consultation with the Ministry."

GENERAL

For greater clarity, except as amended by the Ministerial direction dated October 26, 2017 and titled "Amendments to Ministerial Directions Arising from the Long-Term Energy Plan 2017", all other terms of the Support Programs direction dated November 21, 2014 shall remain in full force and effect.

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRE: LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie (le « ministre »), ordonne par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« SIERE ») d'agir conformément à l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi ») concernant les autres modifications de la directive ministérielle du 21 novembre 2014 intitulée « Programmes de soutien ».

CONTEXTE

Les programmes de soutien de l'énergie autochtone de la SIERE, y compris ceux décrits dans la directive Programmes de soutien, appuient le leadership et la participation continus des communautés des Premières Nations et des Métis dans le secteur de l'énergie de l'Ontario. Afin de répondre au besoin croissant de financement du renforcement de la capacité communautaire des communautés autochtones, une modification de la directive Programmes de soutien est nécessaire pour augmenter l'allocation du financement annuel.

DIRECTIVE

En conséquence, en vertu des pouvoirs que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

1. L'article 7 de la directive Programmes de soutien est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

« 7. La SIERE alloue des fonds d'un montant maximal de 15 millions de dollars par an à ses programmes de soutien de l'énergie autochtone qui appuient le renforcement de la capacité communautaire, y compris la planification de l'énergie et le développement des infrastructures énergétiques, ainsi que l'approfondissement des connaissances et de la sensibilisation à l'énergie et des compétences liées aux projets énergétiques, comme les programmes décrits dans la présente directive et leurs successeurs (les « Programmes de soutien »). La SIERE conçoit et administre les Programmes de soutien directement et selon ce qu'elle estime nécessaire pour atteindre les objectifs politiques énoncés dans la présente directive, en travaillant en consultation avec le ministère. »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est entendu que, à l'exception de celles qui sont modifiées par la directive ministérielle du 26 octobre 2017 intitulée « Modifications des directives ministérielles découlant du

Plan énergétique à long terme de l'Ontario de 2017 », toutes les autres modalités de la directive Programmes de soutien du 21 novembre 2014 demeurent en vigueur.

La présente directive prend effet à la date de sa signature.